



**DELIBERATION**  
**COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**  
**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Séance du 27 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 19 février 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	17

**Présents** : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT, Monsieur BENOIST, Monsieur BRIAS

**Absents excusés** : Madame CARPENTIER a donné pouvoir à Madame LEMOINE  
Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI  
Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR  
Monsieur LEPORTIER a donné pouvoir à Monsieur BENOIST  
Madame TERRIER, Monsieur COISEL

**Secrétaire de Séance** : Madame LEMOINE

**25-012 MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA POLICE MUNICIPALE**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administration générale et gestion du personnel du 12 octobre 2024,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 5 décembre 2024,

**Vu** la délibération n° 24-101 du 19 décembre 2024 instaurant le nouveau régime indemnitaire pour la police municipale. Cette délibération est abrogée.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

**Considérant** la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Le Maire propose :**

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

**Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>
Police municipale	<i>Policiers Municipaux</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

- o *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

**Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus des objectifs fixés de l'année
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- les qualités relationnelles

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuels maximum</b>
Police municipale	<i>Policiers municipaux</i>	500€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	500€

- o *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du

plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- **Disposition communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- *Modalité de maintien et de suppression*

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et temps partiel thérapeutique. Il sera maintenu en totalité en cas d'adoption, de congé maternité et paternité conformément à la réglementation, et sera suspendu en cas de congé maladie ordinaire, longue maladie et grave maladie ou longue maladie.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

- **INSTAURE** le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale, avec une part fixe de 30% du traitement soumis à retenue pour pension versée mensuellement, et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée au mois de décembre d'un montant annuel maximum de 500€.
- **ABROGE**, la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

VOTE : POUR : 17

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Thomas DUPONT-FEDERICI**

